

**25-DD-0736**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RENFORT D'AGENTS DE SECURITE ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE  
SECURITE - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 janvier 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet des missions de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21 PS 31 00 a été notifié le 20 mai 2022 à la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L. ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des prestations de renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité ;

Considérant que la société SECURITAS SARL a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une mise au point a eu pour objet de diminuer le montant maximum du marché de 400 000 € HT à 92 000 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour le renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité avec la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L. sans montant minimum et pour un montant maximum sur la durée totale du marché subséquent (1 an) de 92 000,00 € H.T. ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0738**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MOUVAUX -

**8 RUE DE WASQUEHAL - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-7, R. 213-1 à R. 213-26, D. 213-13-1 à D. 213-13-4 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



25-DD-0738

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) le 30 juin 2023 ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier,
- en réinvestissant le tissu urbain existant, faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement de favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que la MEL et la commune de Mouvaux connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Mouvaux est inférieur au taux fixé par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier précisé à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Mouvaux le 14 mai 2025 ;



25-DD-0738

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception le 23 mai 2025, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 27 mai 2025 ; que cette visite a eu lieu le 5 juin 2025 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 26 juillet 2025 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 23 mai 2025 et reçue par le mandataire le 27 mai 2025 ; que ces documents ont été reçus par la MEL le 27 mai 2025 ;

Considérant qu'en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État a été sollicité ; que celle-ci a estimé que le prix de 530 000 € indiqué dans la DIA est conforme à la valeur du marché ;

Considérant que le projet retenu, suite à une mise en concurrence du bailleur social SIA Habitat, permettra la création de six logements ; que le bailleur social peut relayer cette préemption avec un bail à réhabilitation de 60 ans ; que ce projet correspond aux attentes de la commune de Mouvaux en matière de logements, notamment de logements sociaux ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien au titre de la création de 6 logements sociaux ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : 8 rue de Wasquehal
- Références cadastrales : section AR n° 147
- Superficie : 150 m<sup>2</sup>
- État d'occupation : immeuble bâti, à usage d'habitation, occupé
- Vendeur : consorts Degryse
- Mandataire : Me Gonzague Loyez, notaire à Wambrechies
- Références de la DIA : DIA n° 059421 25 00098 reçue le 14 mai 2025

**Article 2.** D'accepter le prix de 530 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au *b*) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** De payer le prorata temporis de taxe foncière pour 2025, estimé à un montant de 1 000 € ;

**Article 6.** De payer les frais de notaire, estimés à un montant de 16 000 € TTC ;

**Article 7.** D'imputer les dépenses d'un montant de 546 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 8.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 9.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 10.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**CANAL DE ROUBAIX - VIVE L'EAU PAGAIE CLUB - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la demande de l'association sportive Vive l'eau Pagaie Club d'utiliser le canal de Roubaix et notamment l'amont de l'écluse du Nouveau Monde situé à proximité de son local ;

Considérant les récents aménagements du quai de Nantes, de Rouen, de Brest et de Toulon à Roubaix pour empêcher les véhicules motorisés d'accéder aux berges du canal ;

Considérant que ces aménagements rendent difficile l'accès pour les membres du club ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation temporaire du domaine public fluvial mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Vive l'eau Pagaie Club pour préciser les modalités de cette occupation.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association sportive dénommée Vive l'eau Pagaie Club sise, 42 rue Vauban à Roubaix, représentée par son président, Monsieur Christophe TAECKENS, est autorisée à occuper le domaine public fluvial du canal de Roubaix ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public fluviale est consentie à titre précaire et révocable. Elle est également consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du CG3P ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire d'une durée de 10 ans à compter du 1er août 2025 ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0743**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**OUVERTURE DE 2 COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de Finances pour 2004 et la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et autorisant notamment de procéder à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur comptes à terme auprès du Trésor Français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;

Vu les produits des cessions du site Transpole situé 908 avenue de la République à Marcq-en-Barœul intervenue en 2021 et de la vente du siège de la MEL situé 1 rue du Ballon à Lille intervenue en 2023 ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant la possibilité de placer les produits issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'ouvrir deux comptes à terme auprès du Trésor présentant les caractéristiques suivantes:

Deux comptes à terme d'un montant unitaire de 25 000 000,00 €

Durée du placement : 2 mois

Taux nominal fixe du placement : 1,25%

Origine des fonds : cession du site Transpole 908 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul et vente du siège de la MEL situé 1 rue du Ballon à Lille.

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0746**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAILLY-LEZ-LANNOY -

**RUE DE LA VERTE RUE - ACQUISITION IMMOBILIERE SANS DECLASSEMENT**  
**PREALABLE AUPRES DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec les communes de Willems et Sailly-lez-Lannoy, la rue de la Verte Rue fait l'objet d'un projet de requalification ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire pour la MEL se de rendre propriétaire de deux emprises à extraire du domaine public de la commune de Sailly-lez-Lannoy, non cadastrées, pour des surfaces de 200 m<sup>2</sup> et 32 m<sup>2</sup> ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune a exprimé son accord pour ce transfert à titre gratuit par une délibération municipale en date de 14 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir, par voie de transfert sans déclassement préalable, les parcelles suivantes :

- Commune : Sailly-lez-Lannoy
- Adresse : rue de la Verte Rue
- Références cadastrales : parcelles non cadastrées
- Superficies : 200 m<sup>2</sup> et 32 m<sup>2</sup>
- État : immeubles non bâtis, en nature de chemin rural, libres d'occupation
- Cédant : commune de Sailly-lez-Lannoy

**Article 2.** D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

**Article 3.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 4.** De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0748**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU 8 MAI 1945 - FONCIERE DE L'ÉRABLE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq, la rue du 8 Mai 1945 a fait l'objet d'un projet d'aménagement de piste cyclable ; que les travaux sont désormais terminés ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la régularisation foncière par l'acquisition de deux parcelles cadastrées NM 211 et NM 214, pour des superficies respectives de 127 m<sup>2</sup> et 220 m<sup>2</sup>, en nature de piste cyclable, auprès de

## Décision directe Par délégation du Conseil

la société Foncière de l'Érable, représentée par son directeur général, M. Nicolas Couvreur ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, par courrier en date du 4 juillet 2025, le propriétaire consent à une vente à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les parcelles précitées ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : rue du 8 Mai 1945
- Références cadastrales : section NM n° 211 et 214
- Superficies respectives : 127 m<sup>2</sup> et 220 m<sup>2</sup>
- État : immeuble en nature de piste cyclable, non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Foncière de l'Érable, représentée par M. Nicolas Couvreur

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.